

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- Messieurs les Directeurs de SEGPA de Collège
- Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles élémentaires, maternelles, ou spécialisées

Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Affaires Financières /  
Retraites  
DP 4A

Référence  
04-04-15-1500-2-DP4A

Marseille, le 11 MAI 2007.

**OBJET** : Demande d'admission à la retraite des personnels du 1er degré  
(décret 80.792 du 02.10.1980 - Note de service 83.191 du 3 mai 1983).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités d'admission à la retraite pour **la rentrée scolaire 2008** que les Directeurs et Directrices d'École devront **impérativement** et sous leur responsabilité, porter à la connaissance **de tous les personnels**.

Téléphone  
04 91 99 67 59  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dp13@ac-aix-  
marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

## ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE

La demande, sur modèle annexé (à éditer ou à photocopier et à renseigner), devra comporter **les renseignements suivants** :

- Nom Prénom
- Nom de jeune fille
- Date de naissance
- Grade
- Adresse personnelle, téléphone
- NUMEN
- Date d'admission à la retraite sollicitée
- Motif (ancienneté, père ou mère de 3 enfants, limite d'âge, invalidité, etc...)
- Les services effectués hors Europe, ainsi que le pays d'exercice.

Elle devra m'être adressée en 2 exemplaires :

- 1 par la voie hiérarchique
- 1 directement au service des retraites de l'Inspection Académique. Joindre à cette dernière trois enveloppes libellées à l'adresse personnelle de l'intéressé(e)
  - deux enveloppes format 22,5 X 32 timbrées à 1,22 €
  - une enveloppe format 11,5 X 16 timbrée à 0,54 €

Les demandes seront acceptées jusqu'au **15 octobre 2007, dernier délai**.

Chaque futur retraité recevra un dossier de pension à me retourner directement accompagné de **toutes** les pièces demandées, et au plus tard le **30 novembre 2007**, les dossiers seront traités par ordre d'arrivée dans mes services.

Les personnels masculins devront se procurer leur État signalétique et des services militaires ou leur certificat de position militaire auprès de l'autorité militaire :

Bureau central d'archives administratives et militaires  
Caserne Bernadotte - 64023 PAU Cedex



## J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La demande est le document **essentiel** qui servira de base à toutes les opérations administratives (en particulier liste des **postes vacants** au prochain mouvement ), c'est pourquoi, les personnels sont priés de ne présenter que des **demandes fermes**.

Les agents qui sollicitent un avantage de carrière sont invités à différer leur décision jusqu'à ce qu'ils soient fixés sur leur situation.

- **Le fait de ne pas renvoyer un dossier ne constitue en aucun cas une annulation. Seules seront prises en compte, les modifications et les annulations ayant fait l'objet d'une lettre séparée.**

Les personnes qui ne suivent pas cette procédure s'exposent à perdre leur poste, en particulier dans le cas d'une demande d'annulation parvenue dans mes services après le 1er février 2008.

Les demandes tardives peuvent entraîner d'importants retards dans la liquidation de la pension.

**IMPORTANT** : Si la validation de vos services auxiliaires n'est pas encore terminée, prenez rapidement contact avec le service des validations de l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône (04.91.99.67.63 ou 64 ou 65) afin de solder votre dossier en cours, avant le départ à la retraite.

## MOTIFS DE LA DEMANDE

### I - Retraite à jouissance immédiate pour ancienneté d'âge et de services.

L'article 35 de la loi n° 90.587 du 4.7.90 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1° degré jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette mesure ne s'applique pas

- aux personnels atteints par la limite d'âge

- aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité

- aux fonctionnaires, pères ou mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (*sous réserve de remplir les conditions prévues par l'article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004*).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite portée sur la demande devra être : **rentrée scolaire 2008**.

### IMPORTANT

Les instituteurs intégrés dans le corps des Professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans s'ils totalisent **plus de 15 ans de services actifs**.

**Seuls sont "actifs"**, les services accomplis en qualité **d'élève-maître et d'instituteur stagiaire et titulaire**.

Les services accomplis à **mi-temps ou à temps partiel**, sont décomptés comme des services effectués à **temps plein** pour l'appréciation de la condition des 15 ans exigés.

Les **services à temps partiel** sont comptés au **prorata** de la quotité de travail effectué ; toutefois, pour les périodes de travail à temps partiel effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le fonctionnaire peut demander à cotiser sur un temps plein, ce qui permet d'augmenter la durée des services admissibles en liquidation de 4 trimestres maximum (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à 80 %).

### II - Retraite à jouissance immédiate sans condition d'âge pour les fonctionnaires

Elle peut être accordée dans les cas suivants :

- soit père ou mère de trois enfants au moins (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par faits de guerre) ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous réserve de satisfaire à une condition d'interruption d'activité professionnelle pour chaque enfant d'une période continue minimum de 2 mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) ;



- soit dont le conjoint, invalide, est incapable d'exercer une profession quelconque.

**Les intéressés doivent totaliser 15 ans de services à temps complet ou partiel.**



3/3

### III - Retraite pour limite d'âge

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi entre la rentrée scolaire 2007 et le 31 décembre 2008.

- 60 ans pour les instituteurs
- 65 ans pour les Professeurs des écoles

et qui totalisent le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein devront **obligatoirement** déposer leur dossier dans les meilleurs délais, et préciser par lettre séparée s'ils désirent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (maintien sous réserve de l'intérêt de service). Dans cette hypothèse ils percevront leur traitement d'activité jusqu'au **31 juillet 2008**.

Toutefois, dans le cadre de la circulaire n°41 B/6 du 28.2.1946, cette limite d'âge peut être reculée :

- d'une année par enfant à charge (fournir un certificat de scolarité) sans que cette prolongation puisse être supérieure à 3 ans.

- d'une année pour les fonctionnaires qui étaient à l'âge de 50 ans père ou mère de 3 enfants vivants ou morts pour la FRANCE, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui du paragraphe précédent.

- d'une année par enfant mort pour la FRANCE (fournir une attestation).

Les enseignants concernés devront me faire parvenir dans les **meilleurs délais** une demande établie en double exemplaire sur **imprimé réglementaire** sollicitant le bénéfice de ces dispositions accompagnée, en sus des pièces justificatives précitées,

- d'un certificat d'un médecin généraliste **agréé**
- d'un certificat d'un médecin phthisiologue **agréé**

attestant qu'ils sont aptes à prolonger leur activité au delà de l'âge limite.

### Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge :

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 % du traitement) peut demander à être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge de son emploi. Ce maintien en activité est accordé sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire. Sa durée est limitée à 10 trimestres ; elle est valable pour la retraite. Cette prolongation d'activité de 10 trimestres part de la limite d'âge du corps et ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une année de recul pour charge de famille.

### IV - Retraite pour invalidité

Aucune condition d'âge ni de service n'est exigée. Compte tenu de la longueur de la procédure médicale, il convient que les fonctionnaires fassent connaître leur intention **six mois au moins** avant la date souhaitée pour leur admission à la retraite.

### V - Retraite à paiement reporté

Les personnes peuvent également solliciter une retraite à la rentrée scolaire de leur choix avec paiement reporté au jour de leur 55ème anniversaire (ou 60ème anniversaire s'ils ne totalisent pas 15 ans de services actifs). Dans ce cas aucune rémunération ne leur sera versée entre la cessation du traitement d'activité (jour de la rentrée scolaire) et la date d'entrée en jouissance de la pension.

Le temps entrant dans le calcul des annuités liquidables ne sera pris en compte que jusqu'à la rentrée scolaire de cessation de fonction.

**Pour Information : Un service Internet concernant les retraites est disponible sur le Web permettant à chacun de calculer le montant de sa retraite à l'adresse suivante : <http://www.retraites.gouv.fr>**

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Le Secrétaire Général,

signé

**Michel RICARD**

## ANNEXE

NOM – Prénom :	
Nom de Jeune fille :	
Date de naissance :	
Grade :	
Adresse personnelle :	
Téléphone :	
NUMEM :	

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

*S/C de M* *l'Inspecteur (trice)*  
*de l'Éducation Nationale*  
*chargé de la circonscription :*

### OBJET : DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE.

J'ai l'honneur de solliciter mon admission à la retraite,

à compter du : .....

au motif de **(1)** :- ancienneté d'âge et de services

- à paiement reporté
- mère ou père de 3 enfants
- mère ou père d'un enfant invalide à 80 %
- invalidité
- limite d'âge (60 ans pour les instituteurs,  
65 ans pour les professeurs d'école).
- mère ou père d'un enfant invalide à 80 %
- conjoint invalide.

J'ai effectué des services hors d'Europe **(1)** : OUI, pays d'exercice : .....  
NON

Fait à : ..... le .....  
*signature,*

**(1) rayer la mention inutile.**

